

Bien sûr, les principes de la dualité linguistique du Canada et de l'existence d'une société distincte au Québec n'ont rien de neuf. Cependant, l'Accord du Lac Meech reconnaît et renforce l'influence de ces principes sur la façon d'interpréter la Constitution. L'inclusion de cette nouvelle disposition d'interprétation ne diminue en rien les droits reconnus par la Charte, y compris, bien sûr, les droits à l'égalité. Comme plus d'un expert constitutionnel l'a signalé, elle ne fait que rendre explicite dans notre Constitution ce qui était en bonne partie implicite jusqu'ici.

L'engagement du gouvernement fédéral en vue de négocier des accords avec les provinces au sujet de l'immigration ou de l'admission temporaire d'aubains revêt une importance particulière pour le Québec parce qu'il permettra de constitutionnaliser certains arrangements administratifs remontant à 1971 et mis en application dans l'entente Cullen-Couture, ce qui donnera plus de certitude et de permanence à ces arrangements.

Le comité mixte avait fait remarquer que ces accords n'ont eu aucun effet nocif et qu'ils favoriseront la collaboration fédérale-provinciale dans cet important domaine de compétence conjointe. Ainsi, dans le cas du Québec, cette disposition ne visait pas tellement à modifier les arrangements en vigueur, mais plutôt à empêcher qu'ils soient modifiés arbitrairement ou même annulés. Ces dispositions faciliteront la conclusion d'accords fédéraux-provinciaux qui protégeront les intérêts légitimes des provinces relativement à l'immigration et à l'admission temporaire d'aubains sans nuire à l'intérêt national.

Les dispositions à ce sujet précisent que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique à ces accords et à toute mesure prise sous leur régime. Par conséquent, les immigrants qui deviennent des résidents permanents continueront d'avoir le droit de s'installer et de gagner leur vie dans toute région de notre pays.

● (1140)

La Cour suprême du Canada aura officiellement dans la Constitution la place qui convient à l'institution judiciaire de dernier recours de notre pays. Les éléments statutaires de l'Accord qui seront constitutionnalisés comprennent la composition de la Cour suprême formée de neuf juges, dont au moins trois membres du système de droit civil du Québec.

Les nominations à la magistrature continueront d'être faites par le gouverneur général en conseil. Cependant, les provinces joueront pour la première fois un rôle officiel dans le choix des membres de notre plus haut tribunal, qui remplit un rôle essentiel d'interprétation, non seulement pour notre Constitution, mais aussi pour les lois fédérales et provinciales importantes.

En attendant qu'on modifie la Constitution pour effectuer une réforme fondamentale du Sénat, les gouvernements provinciaux joueront aussi un rôle direct dans le choix des candidats pour les nominations à cette assemblée.

Les changements apportés à la Cour suprême et au Sénat confirmeront l'importance du rôle que les provinces devraient jouer pour choisir les membres de ces institutions fédérales. Les deux changements reflètent le désir du Gouvernement de favoriser la réconciliation nationale et de reconnaître les intérêts des provinces au sein de ces institutions.

#### *Modification constitutionnelle de 1987*

Un autre aspect important de l'Accord porte sur les pouvoirs du gouvernement fédéral de dépenser les fonds publics. En vertu de l'Accord, le gouvernement fédéral fournira une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un nouveau programme national cofinancé, sous réserve des conditions suivantes. Le programme doit être nouveau, cofinancé par les gouvernements fédéral et provinciaux et s'appliquer dans un domaine de compétence provinciale exclusive et la province doit mettre en oeuvre un programme ou une initiative compatible avec les objectifs nationaux.

Cette disposition ne restreint pas l'utilisation du pouvoir fédéral de dépenser, mais exigera une plus grande coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux dans l'établissement des futurs programmes cofinancés. Elle reconnaît aussi l'importance de maintenir une certaine flexibilité pour permettre aux provinces d'établir des programmes adaptés à leurs besoins.

Cette disposition assure la reconnaissance implicite du pouvoir fédéral de dépenser dans les domaines de compétence provinciale exclusive tout en donnant aux provinces une participation accrue dans l'établissement et le développement des programmes cofinancés dans les domaines qui relèvent de leur compétence exclusive.

Il s'agit clairement d'un domaine où les compétences fédérales et provinciales se chevauchent et il est donc nécessaire de négocier des compromis pour assurer la coopération et pour éviter les contestations judiciaires. Ces plans ne peuvent fonctionner qu'avec l'appui sincère des gouvernements fédéral et provinciaux et il faut, dans l'intérêt de leurs bénéficiaires, éviter les conflits de compétence.

La formule de modification révisée ajoutera à la liste des sujets sur lesquels le consentement unanime du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux est nécessaire, la représentation au Sénat et à la Chambre des communes, les pouvoirs du Sénat et le choix des sénateurs, la Cour suprême et l'extension des provinces existantes ou la création de nouvelles provinces. Elle prévoira aussi que les provinces qui décideront de ne pas participer aux modifications constitutionnelles à venir transférant des pouvoirs législatifs provinciaux au Parlement recevront une juste compensation. Ces dispositions renforcent le principe de l'égalité des provinces et ne pénaliseront pas celles qui décideront de ne pas se départir des pouvoirs que la Constitution leur accorde actuellement.

Un certain nombre de principes fondamentaux sous-tendent les modifications proposées dans la Loi constitutionnelle de 1987. Au point de vue théorique, les principes suivants se reflètent clairement dans les modifications proposées. Premièrement, le Canada est un État fédéral fondé sur certaines caractéristiques uniques dont on trouve les éléments dans la Loi constitutionnelle de 1867 et dans les documents constitutionnels postérieurs. Deuxièmement, dans un État fédéral, les provinces ont un intérêt légitime dans la Constitution et dans la composition de nos institutions nationales les plus fondamentales ainsi que dans la composition de la fédération. Troisièmement, les provinces, peu importe leur taille, sont toutes égales